

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE

*(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies)*

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN
SA VERSION MODIFIÉE**

CT-PAIEMENT INC.

- et -

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.**

- et -

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.**

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

- et -

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS
DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

Mises-en-cause

REQUÊTE DES DÉBITRICES POUR PERMISSION DE VENDRE DES ACTIFS
(Article 36 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

**À L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

Préambule

1. Le 23 février 2012, l'honorable Claude Auclair, j.c.s. rendait une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») quant à la débitrice CT-Paiement inc. pour valoir jusqu'au 23 mars 2012 (ci-après l'« **Ordonnance initiale** »);

2. L'Ordonnance initiale a été prorogée, de temps à autre, et est présentement en vigueur pour valoir jusqu'au 12 novembre 2012;
3. Le 12 juillet 2012, l'honorable Claude Auclair, j.c.s. rendait une Ordonnance initiale amendée modifiant *nunc pro tunc* l'Ordonnance initiale afin notamment d'ajouter CT-Paiement Solutions d'Opération Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'Opération Débit et Crédit, s.e.n.c. (ci-après collectivement désignées avec CT-Paiement inc., la « **Débitrice** ») à titre de parties aux présentes procédures;
4. La Débitrice a déposé son plan d'arrangement, lequel a été accepté par ses créanciers lors d'une assemblée tenue le 10 octobre 2012;
5. La Débitrice demande l'homologation du plan d'arrangement et l'approbation d'une réorganisation corporative dans une requête distincte produite de façon concomitante à la présente requête;
6. Parallèlement au processus visant l'approbation du plan d'arrangement par les créanciers et la Cour, et tel qu'annoncé dans les procédures antérieurement produites au dossier de la Cour, la Débitrice a toujours voulu se départir de sa division CPSN, ce qu'elle avait été dans l'impossibilité de faire jusqu'à ce jour;
7. L'objet de la présente requête est d'obtenir l'autorisation de vendre la division CPSN à 8258244 Canada inc., une société formée par M. Robert Rioux (« **Rioux** ») et ce, pour les motifs ci-après exposés;

Historique de la division CPSN

8. En date du 1^{er} octobre 2010, la Débitrice a acquis la division CPSN de 4249097 Canada inc. (« **4249097** »), une société dont Rioux était le principal dirigeant, afin de créer une synergie avec les opérations de la Débitrice;
9. La division CPSN est un réseau de distribution de TPV (terminaux point de vente) à des marchands afin que ces derniers transigent leurs transactions par carte de crédit ou de débit avec une institution acquéreuse qui paie une commission à la Débitrice à même les frais qu'elle perçoit pour chaque transaction;
10. La plupart des transactions générées par les clients de la division CPSN étaient traitées par Global Payments Direct, Inc. (ci-après « **Global** »), une institution acquéreuse à qui la division CPSN référerait la quasi-totalité des clients qu'elle recrutait en contrepartie d'une commission;
11. Tel que détaillé aux paragraphes 24 à 34 et 40 à 47 de la *Requête pour l'obtention d'une ordonnance initiale* datée du 21 février 2012, l'intégration de la division CPSN ne s'est pas faite sans heurt et a notamment donné lieu à un litige dans le dossier de Cour 500-17-069041-112 portant notamment sur des dommages subis par la Débitrice en raison du prix payé pour la division CPSN et sur la réclamation par 4249097 d'un solde du prix de vente de la division CPSN (le « **Litige** »);
12. Le 25 juillet 2012, 4249097 produisait une preuve de réclamation d'un montant de 2 700 000 \$ dans le cadre du processus établi par cette Cour, tel qu'il appert d'une copie de cette réclamation communiquée comme pièce **R-1**;

Processus de vente de la division CPSN

13. Considérant les difficultés de l'intégration de la division CPSN, la Débitrice avait entamé, avant l'émission de l'Ordonnance initiale, un processus visant à solliciter des acquéreurs potentiels de cette division;
14. Ces efforts de sollicitation ont dû être interrompus à la mi-février 2012 en raison de la réception d'un avis de résiliation de Global qui compromettait la vente de la division CPSN;
15. Dans le cadre des présentes procédures de restructuration, la Débitrice a contesté la validité de l'avis de résiliation de Global, ce qui a mené à un règlement entre la Débitrice et Global en date du 28 mars 2012 (le « **Règlement** »), lequel assurait une continuation des relations d'affaires entre la Débitrice et Global et, par le fait même, la possibilité pour la Débitrice de vendre la division de CPSN à un tiers;
16. Le Règlement incluait notamment des concessions de la Débitrice sur les commissions qu'elle perçoit de Global et la suspension des obligations de la Débitrice de générer un certain volume de nouveaux marchands et ce, jusqu'à la vente de la division CPSN ou au plus tard le 31 décembre 2012;
17. Depuis le Règlement, la Débitrice a poursuivi des efforts informels avec de potentiels acquéreurs qui se sont montrés plus ou moins intéressés à poursuivre les discussions, notamment en raison du litige avec Global, qui est un important partenaire, et du fait que les conditions du Règlement sont moins avantageuses que ne l'était le contrat d'origine avec Global;

Discussions avec M. Robert Rioux

18. Durant l'été 2012, les discussions entre la Débitrice et Rioux se sont tenues afin d'évaluer la possibilité pour ce dernier de racheter la division de CPSN à des conditions acceptables aux deux parties;
19. Dans la mesure où les deux parties se mettaient d'accord sur un prix et des conditions acceptables, la vente de la division CPSN à Rioux demeurerait la meilleure option possible pour la Débitrice, considérant :
 - a) que Rioux est l'ancien dirigeant de la division CPSN et qu'il est donc bien au courant de ses opérations et de son portefeuille de marchands;
 - b) qu'une transaction avec Rioux emporterait le règlement du Litige et, par le fait même, le règlement d'une réclamation contestée dans le Plan d'arrangement, ce qui facilite le processus de restructuration de la Débitrice et limite les frais reliés à la détermination de la validité et du montant de la réclamation de 4249097;
 - c) que Rioux est bien connu de Global, qui n'est donc pas susceptible de s'opposer à la cession des droits dans le contrat de la division CPSN, Global ayant verbalement suggéré à plusieurs reprises qu'elle était prête à faire affaires avec Rioux;

20. Finalement, Rioux, au nom d'une compagnie à être formée, a transmis le 19 septembre 2012 une lettre d'intention d'acheter la division de CPSN (l'« **Offre** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre d'intention communiquée, sous scellée, comme pièce **R-2**;
21. La transaction suggérée dans l'Offre a été acceptée par la Débitrice le 19 septembre 2012, et demeure sujette à l'approbation de cette Cour;

Conclusions recherchées

22. Considérant l'ensemble de ce qui précède et l'historique de ce dossier qui apparaît amplement des procédures déjà produites au dossier de la Cour, la Débitrice soumet que la vente de la division CPSN aux conditions prévues à l'Offre est juste et raisonnable, notamment lorsque l'on considère l'ensemble des avantages pour la Débitrice de conclure cette vente au-delà de la contrepartie monétaire reçue;
23. Les avantages à court et moyen terme pour la Débitrice de céder la division CPSN selon les termes de l'Offre incluent :
 - a) que cette vente permet à la Débitrice de se départir d'une division qui ne cadrerait plus avec ses orientations à moyen terme, la Débitrice préférant se concentrer sur ses activités de la Division Traitement de paiements (telle que définie à la *Requête pour l'obtention d'une ordonnance initiale*);
 - b) que la vente emporte le règlement du Litige, et donc une économie de frais professionnels, en plus d'apporter un degré de certitude dans les opérations de la Débitrice;
 - c) qu'une vente de la division CPSN devait se faire d'ici la fin de l'année 2012 alors que les obligations de générer un certain volume de marchands sont suspendues conformément au Règlement. Après le 31 décembre 2012, la Débitrice aurait dû investir massivement dans le développement du portefeuille de CPSN pour respecter son entente avec Global;
 - d) que le produit de la vente de la division CPSN sera utilisé selon les ententes à intervenir avec les créanciers garantis de la Débitrice, ce qui permettra de diminuer l'endettement de la Débitrice envers ses créanciers garantis et ainsi assurer leur support continu des opérations de la Débitrice;
24. Le Contrôleur approuve la transaction suggérée, tel qu'il appert d'une copie de son rapport à cet effet communiquée comme pièce **R-3**;
25. Le rapport du Contrôleur explique également que la division CPSN aurait une valeur quasi nulle dans un contexte de faillite, considérant notamment les droits dans le contrat de Global qui seraient perdus et qui sont essentiels aux opérations de la division CPSN;
26. Dans les circonstances, la Débitrice soumet que la Cour devrait permettre la vente de la division CPSN selon les termes de l'Offre et que la vente devrait se faire libre de toute hypothèque, charge, sûretés ou autre restriction;

27. La Banque Nationale du Canada, Investissement Québec, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) sont titulaires de sûretés grevant les biens visés par l'Offre et sont mises en cause aux présentes étant donné que leurs droits seront affectés par les conclusions prévues aux présentes.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER valide et suffisante la signification, la production et la présentation de la présente requête;

AUTORISER la Débitrice à vendre, transférer et céder à 8258244 Canada inc., ou toute autre entité désignée par elle (l'« **Acquéreur** »), selon les termes prévus à la lettre d'intention datée du 19 septembre 2012 (l'« **Offre** »), tous les droits, titres, actifs et intérêts de la Débitrice dans les biens visés par ladite Offre (ci-après les « **Actifs** »), sujet à toute modification convenue entre les parties et n'affectant pas substantiellement la valeur de la transaction envisagée (ci-après la « **Vente** »);

AUTORISER la Débitrice à accomplir tout acte, signer tout document, y compris une convention de vente, pour effectuer et donner effet à la Vente;

DÉCLARER que la Vente lie tout cessionnaire et ayant-cause de la Débitrice, incluant tout syndic éventuel à l'actif de la Débitrice;

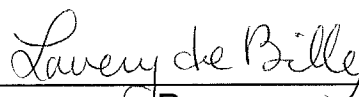
DÉCLARER que la Vente ne peut être contestée ou annulée ou être assujettie à révision à titre de transaction révisable pour quelque raison que ce soit et que la Vente est valide, opposable aux tiers et exécutoire;

DÉCLARER que l'acte de vente à être conclu conformément à l'Offre opérera transfert absolu de tous les droits, titres et intérêts des Débitrices dans les Actifs, et que cette vente aura l'effet d'une vente sous contrôle de justice conformément au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*, et qu'ainsi l'Acquéreur obtiendra un bon et valable titre sur les Actifs, libre de toute créance, droit, priorité, hypothèque, charge, réclamation, fiducie ou fiducie présumée, publié ou non, de quelque nature que ce soit, étant précisé par ailleurs que lesdits droits réels et restrictions grevant les actifs en faveur de la Banque Nationale du Canada, Investissement Québec et Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) seront reportés sur le produit de la disposition des Actifs;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'ordonnance, nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 octobre 2012



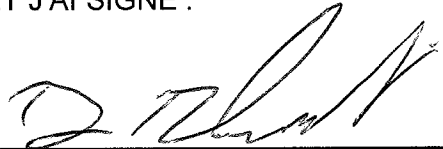
LAVERY, DE BILLY
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Procureurs des Débitrices

AFFIDAVIT

Je, soussigné, DENIS ROBERT, exerçant ma profession au 534 rue Notre-Dame, bureau 240, Repentigny, Québec, J6A 2T8, étant dûment assermenté déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Président et chef de direction de la Débitrice CT-Paiement Inc.;
2. Je suis au courant des faits allégués à la présente *Requête des débitrices pour permission de vendre des actifs*; et
3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



DENIS ROBERT

Déclaré solennellement devant moi, à
Montréal, ce 16 octobre 2012



Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

Q. 114
17 03/2012

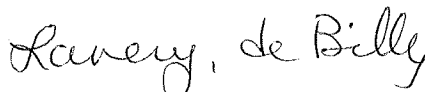
AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE SIGNIFICATION

PRENEZ AVIS que la présente *Requête des débitrices pour permission de vendre des actifs* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Claude Auclair, j.c.s., siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, le **18 octobre 2012**, à **9 h 15**, en **salle 16.12** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 octobre 2012



LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Procureurs des Débitrices

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE

*(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies)*

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN
SA VERSION MODIFIÉE**

CT-PAIEMENT INC.

- et -

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.**

- et -

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.**

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

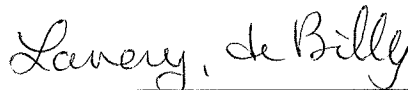
INVENTAIRE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Copie d'une preuve de réclamation produite par 4249097 Canada inc. le 25 juillet 2012;

PIÈCE R-2 : Copie d'une lettre d'intention d'acheter la division de CPSN transmise le 19 septembre 2012;
sous scellée

PIÈCE R-3 : Copie du rapport du Contrôleur;

Montréal, le 16 octobre 2012



LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Procureurs des Débitrices

N° : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE

(Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*)
District de Montréal

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

CT-PAIEMENT INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
COMMANDITÉ INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
S.E.N.C.

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**REQUÊTE DES DÉBITRICES POUR PERMISSION
DE VENDRE DES ACTIFS**
(Article 36 de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies*),
**AFFIDAVIT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRES DE
PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-3**

ORIGINAL

BL 1332 N/d : 126947-00001

Me Jean Legault (Ligne directe : 514 878-5561)
Me Jonathan Warin (Ligne directe : 514 878-5616)

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Bureau 4000, 1, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : 514 871-1522 Télécopieur : 514 871-8977
lavery.ca

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

1981 McGill College, 12th Floor
 Montreal, Quebec H3A 0G6
 Telephone: 514.934.3400
 Facsimile: 514.934.8603
 E-mail: claims@rsmrichter.com

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 DISTRICT OF MONTREAL
 COURT NO. : 500-11-042173-126
 ESTATE NO.: 0000108-2012-QC

SUPERIOR COURT
 (Commercial Division)
 (Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
 R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE AND
 ARRANGEMENT OF:

CT-PAIEMENT INC.

- and -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
 COMMANDITÉ INC.

- and -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
 S.E.N.C.

Debtors

- and -

RSM RICHTER INC.

Monitor

PROOF OF CLAIM

1) PARTICULARS OF THE CREDITOR

Full legal name of the Creditor: 4249097 CANADA INC. (the "Creditor")

Full mailing address of the Creditor: 115 Dorset Street, Baie-d'Urfé, Qc, H9X 3P2

Telephone number of the Creditor: (514) 951-2961

Fax number of the Creditor: (514) 221-3092

Name of the authorized representative of the Creditor: Desmond Perkins

E-mail address of authorized representative of the Creditor: desmond.perkins@videotron.ca

2) DECLARATION

I, Desmond Perkins (name of Creditor or authorized representative of the Creditor) hereby certify that (check and complete the appropriate boxes):

- I am a Creditor of CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité Inc. and/or CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C.;
- I am President (indicate the title or function) of 4249097 Canada Inc. which is a Creditor of CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité Inc. and/or CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C.;
- I have knowledge of all the circumstances connected with the claim described herein.

3) CLAIM

- (i) CLAIM WHICH AROSE UP TO AND INCLUDING FEBRUARY 23, 2012: \$ 2,700,000 together with interest calculated at the prime interest rate of TD Bank plus 2% a year from November 17, 2011.
- (ii) CLAIM WHICH AROSE AFTER FEBRUARY 23, 2012: \$ _____
(Restructuring claim including a claim against the Petitioner arising out of the restructuring, disclaimer or resiliation of any contract, lease, employment or other agreement.)
- (iii) TOTAL CLAIM (i) + (ii): \$ 2,700,000 together with interest as above
(Note: All claims that are denominated in a foreign currency shall be converted to Canadian dollars at the Bank of Canada noon spot rate of exchange for exchanging currency to Canadian dollars on August 30, 2011. Exchange rates for the American dollar and the Euro, at that date, were the following: US \$1 = CA\$0.9985; 1 EURO = CA \$1.3289).

(check and complete appropriate box)

- UNSECURED CLAIM OF CA\$ 2,700,000 together with interest at the prime rate of TD Bank plus 2% a year, calculated from November 17, 2011
That in respect of this debt, the Creditor does not hold any assets of the Debtors as security.
 - Regarding the amount of CA\$ 2,700,000 above _____ the undersigned does not claim a right to a priority.
 - Regarding the amount of CA\$ _____ the undersigned claims a right to a priority under section 136 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or would claim such a priority if the current proof of claim was filed pursuant to this Act.
- SECURED CLAIM OF CA\$ _____
That in respect of this debt, the Creditor holds assets of the Debtors valued at CA\$ _____ as security, particulars of which are as follows.
(Give full particulars of the security, including the date on which the security was given and attach a copy of the security documents)

4) PARTICULARS OF CLAIM

The details relating to the claim as well as the supporting documents are submitted as follows:

- A detailed, complete statement of account;
- The invoices;
- Any agreement/contract/assessment giving rise to the claim, including calculations of the amounts claimed;
- Documents relating to the sale and/or the assignment of the claim and/or the agreement relating to the exercise of the Creditor's voting right during the Creditors' meeting;
- All other relevant documents.

5) FILING OF CLAIM


Pursuant to the claims and meetings procedure Order establishing the claims process granted by the Superior Court on July 12, 2012,

- the Claims Bar Date has been fixed to August 13, 2012 at 5:00 P.M., Montreal Time, for claims which arose up to and including February 23, 2012; and
- the Restructuring Claims Bar Date has been fixed to no later than the latter of (i) August 13, 2012 at 5:00 p.m., Montréal Time or (ii) thirty (30) days following receipt by the affected creditor of a notice by the Debtor or the Monitor giving rise to a Restructuring Claim, Montreal Time, for claims which arose after February 23, 2012 ("Restructuring Claim).

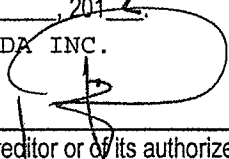
Creditors who will not have filed a proof of claim with the supporting documents by the Claims Bar Date or, as applicable, by the Restructuring Claims Bar Date in compliance with the Order and instructions thereto will receive no other notice, and unless a new Order is rendered by the Superior Court, (i) shall not be entitled to participate as a Creditor to the proceedings, (ii) shall not be entitled to vote on any matter relating to these proceedings, including the Plan of compromise and arrangement of CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité Inc. and CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C (the "Plan"), (iii) shall not be entitled to assert any claim against CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité Inc. and CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C., (iv) nor shall be entitled to receive any distribution under the Plan.

DATED at MONTREAL this 25th day of JULY, 2012.

4249097 CANADA INC.



(Signature of witness)

Per: 

(Signature of the Creditor or of its authorized representative)

ISABEL CHUNG

(Please print name)

Desmond Perkins, President

(Please print name)

ÉTAT DE COMPTE

MONTANT CAPITAL INITIAL	3 000 000.00 \$
Païement le 4 avril 2011	75 000.00 \$
Païement le 2 mai 2011	75 000.00 \$
Païement le 5 juin 2011	75 000.00 \$
Païement le 9 juillet 2011	30 000.00 \$
Païement le 9 juillet 2011	45 000.00 \$
BALANCE	2 700 000.00 \$

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
NO: 500-11-042173-126
FILE NO: 0000108-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE AND ARRANGEMENT
OF :

CT-PAIEMENT INC.

-and-

CT-PAIEMENT SOLUTIONS
D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
COMMANDITÉ INC.

-and-

CT-PAIEMENT SOLUTIONS
D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
S.E.N.C.

Debtors

-and-

RSM RICHTER INC.

Monitor

SOLEMN DECLARATION

I, the undersigned, Desmond Perkins, domiciled and residing at 115 Dorset Street, Baie-d'Urfé, Quebec, H9X 3P2, solemnly affirm and declare:

- 1) I am the president of 4249097 Canada Inc. (the "**Creditor**").
- 2) CT-Paiement Inc. owes to the Creditor the sum of \$2,700,000 representing the balance owing on the greater sum of \$3,000,000 (the "**Debt**") in virtue of the following agreements:
 - a) "Débenture à Capital Variable" in the amount of \$3,000,000, dated October 1, 2010 and annexed as Exhibit "A";
 - b) "Entente relativement au remboursement de la balance du prix de vente" dated March 15, 2011, and annexed hereto as Exhibit "B";


- c) "Amendement à l'Entente relativement au remboursement de la balance du prix de vente" dated April 26, 2011, and annexed hereto as Exhibit "C".
- 3) CT-Paiement Inc. acknowledges to be indebted towards the Creditor for the Debt in the following documents :
- a) Email dated May 17, 2011, from Denis Savard and annexed hereto as Exhibit "D";
- b) Email dated October 25, 2011, from Denis Savard and annexed as Exhibit "E";
- c) Written proposal for the reimbursement of the debt remitted by Denis Savard to the Creditor in October 2011 and annexed as Exhibit "F".
- 4) All payments received by the Creditor in partial payment of the \$3,000,000 Debenture are mentioned in the Statement of Account attached to the letter of demand served upon CT-Paiement Inc. on November 17, 2011, attached hereto as Exhibit "G".
- 5) The Creditor is therefore entitled to and does hereby claim from CT-Paiement Inc. the sum of \$2,700,000 together with interest calculated thereon at TD Bank's prime rate plus 2% per annum from November 17, 2011.
- 6) All facts alleged herein are true.

AND I HAVE SIGNED.



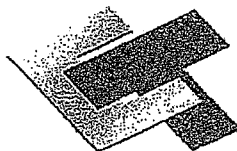
DESMOND PERKINS

SOLEMNLY DECLARED before me at the
City of Montreal, Province of Quebec,
this 25 day of July, 2012.



Commissioner of Oaths for Quebec





CT-PAIEMENT INC.

Compagnie légalement constituée en vertu de la
Loi sur les compagnies

3 000 000\$

N° : 1

DÉBENTURE À CAPITAL VARIABLE
(La « Débenture »)

ARTICLE 1
Promesse de payer

- 1.1. CT-Paiement Inc. (la «**Compagnie**»), en contrepartie du solde dû (**Solde du prix de vente**) à 4249097 Canada inc.(ci-après CPSN) (le «**Porteur**») par la Compagnie et ce, conformément à la convention de vente et d'achat d'actifs, intervenue en date du 1^{er} octobre 2010 entre la Compagnie et le Porteur (la «**Convention**»), laquelle prendra effet en date du 1 Octobre 2010, reconnaît par les présentes devoir et promet de payer au Porteur la somme maximale de trois millions de dollars (3 000 000 \$) (la «**Somme en capital initial**»), sans intérêts, en monnaie légale du Canada, à l'adresse du Porteur ou à tout autre endroit que le Porteur pourra communiquer par écrit, de temps à autre à la Compagnie.
- 1.2. Nonobstant le paragraphe précédent, la Somme en capital initial sera ajustée conformément à l'article 4 des présentes, et tout solde ainsi ajusté deviendra la somme payable au terme de la présente débenture «**Somme en capital**»).
- 1.3. Sujet à l'article 5 des présentes, tout solde de la Somme en capital à cette date sera payable trimestriellement, le premier paiement étant dû et exigible au 31 Octobre 2010 (la «**date d'échéance**»).

2010-09-30

ARTICLE 2
Remboursement

- 2.1. La Compagnie pourra en tout temps et sans pénalité ou dommages, payer par anticipation tout solde en capital et arrérages d'intérêts, s'il en est, dû sur simple avis de cinq (5) jours à cet effet au Porteur.
- 2.2. Le Porteur n'a aucun droit d'exiger le rachat de la débenture avant la date d'échéance, sauf en cas de défaut, tel que prévu à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 3
Rang

- 3.1. La Débenture est non garantie et prend rang, dans un cas de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la Compagnie, derrière toutes les dettes garanties de la Compagnie et subordonnées aux autres débentures déjà émises de la Compagnie, mais *pari passu* avec les comptes fournisseurs et les autres créanciers ordinaires de la Compagnie.

ARTICLE 4
Ajustement de la Somme en capital

- 4.1. La Somme en capital pourra être ajustée, conformément aux droits de compensation liés aux représentations et garanties contenues à la Convention en faveur de la Compagnie.

ARTICLE 5
Modalité de paiement de la Somme en capital

- 5.1. La Compagnie remettra au Porteur, en paiement des versements de la Somme en capital, la différence entre la somme réelle des bénéfices générés par les Actifs cédés de CPSN, aux termes de la Convention, pour un mois et la somme de 75 000 \$ pour la période couverte de la Date de clôture (tel que ce terme est défini à la Convention) au 31 Décembre 2010 et 100 000\$ pour la période couverte par les années subséquentes. Inversement, dans le cas où les bénéfices mensuels générés par les Actifs cédés de CPSN, aux termes de la Convention, sont supérieurs à 150 000 \$ de la Date de clôture au 31 Décembre 2010 et 200 000 \$ pour les années subséquentes, cinquante pour-cent (50%) de ce surplus sera versé au Porteur en accélération du paiement du solde de prix de vente. Nonobstant ce qui précède, aucun versement mensuel sera inférieur à somme de vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$).. Les modalités de cet article 5.1 n'auront pas l'effet de réduire la Somme en capital payable au Vendeur.

2010-09-30

- 5.2. Sous réserve des ajustements préalablement mentionnées, l'objectif étant de respecter les proportions de la façon ci-après exprimée, la périodicité ainsi que la proportionnalité du paiement de la Somme en capital devra respecter l'objectif de paiement suivant :
- (a) Pour le premier UN MILLION SIX CENTS SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (1 675 000 \$) sur une période de 18 mois et pour le solde de prix de vente de UN MILLION TROIS CENTS VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (1 325 000 \$) sur les douze mois suivants la fin du terme précédent.

ARTICLE 6
Émission en remplacement lors
de la perte de la débenture

- 6.1. En cas de détérioration ou de perte, destruction ou vol de la Débenture, la Compagnie doit, sous réserve du paragraphe 6.2, émettre, signer et livrer une nouvelle Débenture ayant la même date, la même somme en capital et la même teneur que la Débenture, en échange et en remplacement de la Débenture.
- 6.2. Le Porteur devra assumer le coût de l'émission et devra également, comme condition préalable à l'émission de la nouvelle Débenture, fournir à la Compagnie une preuve de détérioration, de perte, de destruction ou de vol de la Débenture qui soit raisonnablement acceptable par la Compagnie, sous réserve que le Porteur pourra être tenu de fournir à la Compagnie, au gré de celle-ci, une indemnité du montant et de la forme la satisfaisant et de payer les frais raisonnables encourus par la Compagnie à cet égard.

ARTICLE 7
Défaut en vertu de la débenture
et mise à exécution

- 7.1. Un cas de défaut surviendra si :
- (a) La Compagnie n'effectue pas, à la date d'échéance, le remboursement de la somme en capital de la Débenture;
- (b) une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée visant la liquidation de la Compagnie, ou (ii) la Compagnie effectue une proposition (qui est refusée par le Porteur) ou une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ou (iii) une requête en faillite est présentée contre la Compagnie ou un syndic lui est nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute autre législation visant l'insolvabilité, ou (iv) une saisie est effectuée (à moins que la saisie ne soit valablement contestée par la Compagnie) ou un jugement est exécuté sur la totalité ou toute partie importante des biens de la Compagnie;

2010-09-30

- (c) La Compagnie omet d'exécuter ou d'observer tout autre engagement ou toute condition des présentes; ou
 - (d) (i) un cas de défaut, au sens défini dans tout contrat ou engagement de la Compagnie ou d'une filiale, pouvant affecter, de façon importante et défavorable, les biens de la Compagnie, ses activités ou sa situation financière, se produit et se poursuit, ou (ii) la Compagnie ou une filiale omet le paiement de toute somme payable par elle (à l'exception de la Débenture) à l'échéance y indiquée ou anticipée, et que cette omission pourrait affecter, de façon importante et défavorable, les biens de la Compagnie, ses activités ou sa situation financière, ou (iii) l'échéance d'autres sommes importantes payables par la Compagnie ou une filiale est ramenée à une date antérieure en raison de tout défaut en vertu de tout contrat ou engagement, pourvu, toutefois, que s'il est remédié à tel cas de défaut par la Compagnie ou la filiale ou s'il y a renonciation par le bénéficiaire, il sera alors également réputé avoir été remédié au cas de défaut en vertu des présentes.
- 7.2. Si un cas de défaut se produit, le solde de la Somme en capital initial portera intérêts au taux d'intérêt de référence de la Banque Toronto-Dominion plus 2%.
- 7.3. Si un cas de défaut se produit, le Porteur peut, à son gré, par avis écrit donné à la Compagnie lui donnant cinq (5) jours pour corriger tel défaut, de la façon prévue à l'article 10, exiger le remboursement en totalité de la somme en capital de la Débenture et la Compagnie doit alors payer sans délai au Porteur la somme en capital et l'intérêt accumulé et impayé à la date du remboursement.

ARTICLE 8

Cession

- 8.1. La présente débenture ne pourra être cédée, transférée ou grevée par le Porteur sans le consentement préalable de la Compagnie, sauf à une société ou entité du même groupe.

ARTICLE 9

Avis

- 9.1. Tout avis ou toute autre communication qui doit être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et transmis par télécopieur (à condition d'en faire suivre une copie par messenger et de s'assurer de sa réception):

- (a) Au Porteur:

4249097 Canada inc. (CPSN)
a/s Desmond Perkins
115, Dorset
Baie d'Urfe (Québec) H9X 3P2

2010-09-30

À l'attention de Robert Rioux
Numéro de télécopieur: (514) 695-9117

(b) À la Compagnie:

C-T Paiement Inc.
240-534, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec)
J6A 2T8

À l'attention de Denis Savard
Numéro de télécopieur: (450) 657-7943

ou, quant à chacun, à toute adresse ou autre numéro de télécopieur qui peut être désigné dans un avis écrit remis à l'autre.

9.2. Les avis ou communications prévus au paragraphe 10 seront présumés avoir été reçus le jour même.

ARTICLE 10 Interprétation

10.1. La division de la Débenture en articles et l'insertion de rubriques ne servent qu'à des fins de consultation et ne doivent avoir aucun effet sur son interprétation.

ARTICLE 11 Assujettissement

11.1. La présente Débenture, son application et son interprétation sont régies par les lois applicables au Québec.

EN FOI DE QUOI, la Débenture a été dûment signée par la Compagnie le 1^{er} octobre 2010, avec date effective au 1^{er} août 2010.

LA COMPAGNIE

CT-PAIEMENT INC.

Par: 

2010-09-30

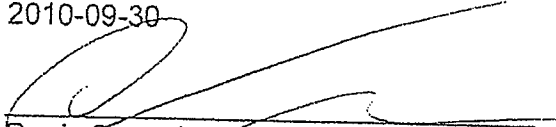

Denis Savard

EXHIBIT
"B"

CONFIDENTIEL

**ENTENTE RELATIVEMENT AU REMBOURSEMENT DE LA
BALANCE DU PRIX DE VENTE**

Cette Entente relativement au remboursement de la balance du prix de vente (l'« Entente de remboursement ») est intervenue à Repentigny, ce 15 mars 2011 :

ENTRE 4249097 CANADA INC., personne morale dûment constituée, faisant affaires sous le nom et raison sociale CPSN-RPVQc, ayant son siège social au 1, avenue Holiday, Tour Ouest, bureau 440, Montréal, QC, H9R 5N3 (ci-après, « 424 »);

ET CT-PAIEMENT INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 534, rue Notre-Dame, Repentigny, Québec J6A 2T8, (ci-après, la « Compagnie », ensemble avec 424, les « Parties »);

ATTENDU QU'une Convention de vente et d'achat d'actifs est intervenue entre les Parties le 1^{er} octobre 2010 (la « Convention d'achat »), en vertu de laquelle, une certaine balance de vente est due par la Compagnie à 424 (la « Balance de vente »);


ATTENDU QUE cette Balance de vente est payable selon les modalités de la débenture émise par la Compagnie en faveur de 424 le 1^{er} octobre 2010 (la « Débenture »);

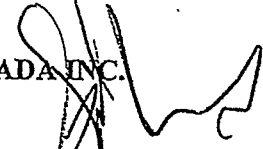
ATTENDU QUE les Parties désirent préciser les termes du remboursement de la Balance de vente, sans toutefois restreindre l'application des autres termes et conditions de la Débenture;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES S'ENGAGENT COMME SUIT :

1. Sans restreindre la portée du paragraphe 5.1 de la Débenture, mais malgré le paragraphe 5.2 de celle-ci, la Compagnie s'engage à verser à 424, en paiement de la Somme en capital, tel que défini dans la Débenture, soixante-quinze mille dollars (75,000\$) mensuellement;
2. La présente Entente de remboursement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011 (la « Date d'entrée en vigueur »);

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX DATE ET LIEU PRÉCITÉS, PAR LEUR REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, TEL QU'IL LE DÉCLARE.

CT-PAIEMENT INC.
 Signature: 
 Nom: DENIS SAVARD
 Titre: CEO

4249097 CANADA INC.
 Signature: 
 Nom: Robert Brodeur
 Titre: Prm

CONFIDENTIEL

AMENDEMENT
À L'ENTENTE RELATIVEMENT AU REMBOURSEMENT DE LA
BALANCE DU PRIX DE VENTE

Cet Amendement (« Amendement ») à Entente relativement au remboursement de la balance du prix de vente (l'« Entente de remboursement ») est intervenu à Repentigny, ce 26 avril 2011:

ENTRE 4249097 CANADA INC., personne morale dûment constituée, faisant affaires sous le nom et raison sociale CPSN-RPVQc, ayant son siège social au 1, avenue Holiday, Tour Ouest, bureau 440, Montréal, QC, H9R 5N3 (ci-après, « 424 »);

ET CT-PAIEMENT INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 534, rue Notre-Dame, Repentigny, Québec J6A 2T8, (ci-après, la « Compagnie », ensemble avec 424, les « Parties »);

ATTENDU QU'une Convention de vente et d'achat d'actifs est intervenue entre les Parties le 1^{er} octobre 2010 (la « Convention d'achat »), en vertu de laquelle, une certaine balance de vente est due par la Compagnie à 424 (la « Balance de vente »);

ATTENDU QUE cette Balance de vente est payable selon les modalités de la débenture émise par la Compagnie en faveur de 424 le 1^{er} octobre 2010 (la « Débenture »);

ATTENDU QU'une Entente de remboursement, en vigueur le 1^{er} mars 2011, est intervenue entre les Parties, visant à préciser les termes du remboursement de la Balance de vente;

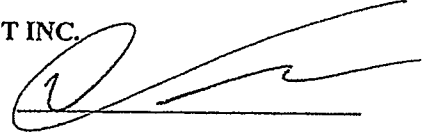
ATTENDU QUE les Parties désirent maintenant amender l'Entente de remboursement afin d'y inclure certains termes additionnels;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES S'ENGAGENT COMME SUIT :

1. Sujet au paragraphe 2 qui suit, l'Entente de remboursement demeurera en vigueur pour une période maximale de quinze (15) mois suivant son entrée en vigueur (l'« Échéance »);
2. Les Parties conviennent de renégocier les termes et conditions de l'Entente de remboursement et l'amender en conséquence au plus tard le jour de l'expiration de l'Échéance;
3. Dans la mesure où aucun amendement ne sera intervenu entre les Parties conformément au paragraphe 2 des présentes, dès l'expiration de l'Échéance, les termes et conditions de l'Entente de remboursement cesseront de s'appliquer et les termes et conditions décrits dans la Débenture s'appliqueront entre les Parties, compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX DATE ET LIEU PRÉCITÉS, PAR LEUR REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, TEL QU'IL LE DÉCLARE.

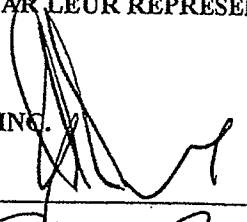
CT-PAIEMENT INC.

Signature: 

Nom: DENIS SAVARD

Titre: CEO

4249097 CANADA INC.

Signature: 

Nom: Robert Rioux

Titre: GC

EXHIBIT
"D"

Robert Rioux

De: Robert Houle
Envoyé: 17 mai 2011 11:46
À: Robert Rioux
Objet: Confirmation
Pièces jointes: Lettre de confirmation - Confirmation des soldes dûs ou à recevoir.doc

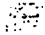
Salut Robert,

Voici la lettre de confirmation que les vérificateurs nous demandaient de remplir et signer.

Simplement indiquer sur la deuxième page que les informations sont adéquates et signer la page puis me la retourner.

Ceci éliminera tous les soldes et ne laissera que la balance de vente,

Robert Houle CA, MBA
Contrôleur / Controller

 **Paiement / Payment**
T : 514.316.8293 ou/or 877.341.8293 II 766
F : 450.657.7943

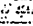
www.11111111111111111111

Robert Rioux

De: Robert Houle
Envoyé: 17 mai 2011 11:47
À: Robert Rioux
Objet: TR: Confirmation
Pièces jointes: Lettre de confirmation - Confirmation des soldes dûs ou à recevoir.doc

Quand tu seras au bureau, amène l'original afin que l'on puisse leur envoyer

Robert Houle CA, MBA
Contrôleur / Controller

 **Paiement / Payment**

T : 514.316.8293 ou/or 877.341.8293 # 766
F : 450.657.7943

www.reposol.com

www.reposol.com

De : Robert Houle
Envoyé : 17 mai 2011 11:46
À : Robert Rioux
Objet : Confirmation

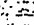
Salut Robert,

Voici la lettre de confirmation que les vérificateurs nous demandaient de remplir et signer.

Simplement indiquer sur la deuxième page que les informations sont adéquates et signer la page puis me la retourner.

Ceci éliminera tous les soldes et ne laissera que la balance de vente,

Robert Houle CA, MBA
Contrôleur / Controller

 **Paiement / Payment**

T : 514.316.8293 ou/or 877.341.8293 # 766
F : 450.657.7943

www.reposol.com

*Robert Rioux (CPSN)
87 Morgan
Baie D'Urfe, Québec
H9X 3A5*

Objet : confirmation des soldes dûs.

Dans le cadre de la vérification de nos états financiers, nous vous demandons de confirmer directement auprès de nos vérificateurs, *Samson Bélaïr / Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. A/S Bernard Couture-Roy, CA, 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal, Québec, H3B 4T9*, les montants des soldes vous étant dû suite à l'acquisition des opérations de CPSN par CT-Paiement Inc.

Solde du compte de transfert des activités à recevoir	80 743.16\$ au 31 décembre
Solde du compte à recevoir de CPSN	74785.64\$ au 31 décembre
Solde du à CPSN lors de la transaction	(134 000.00\$) au 31 décembre

Le solde de 21 128.80\$ représentant le solde net de ces différents comptes de contre balancement représente des ajustements non enregistrés adéquatement aux livres et sera ramené à 0 \$ au 31 décembre 2010.

Solde final à recevoir ou à payer au 31 décembre 2010	0\$
---	-----

Nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Robert Houle CA, Contrôleur

*Samson Bélaïr / Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
A/S Bernard Couture-Roy, CA
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal, Québec
H3B 4T9*

*Téléphone : (514) 393-7115
Télécopieur : (514) 390-4116*

CONFIRMATION :

Les renseignements énumérés ci-dessus, arrêtés à la date indiquée, sont complets et exacts, à l'exception de ce qui suit :

Date : _____

Société

Signature

Titre

Robert Rioux

De: Denis Savard
Envoyé: 25 octobre 2011 12:56
À: Robert Rioux
Objet: TR: Plan de remboursement
Pièces jointes: image001.png

Robert,

Ci-joint un projet de plan de remboursement qui fut présenté au conseil. Comme tu pourra le constater, il est de l'intention de la direction de vous rembourser votre débenture et vos prêts à terme.

Comme tu le sait déjà, le tout devra préalablement être autoriser par les créanciers garanties tel que par la BNC et IQ.


Espérant le tout plus claire à ton esprit.

Denis Savard

Président et chef de la direction

Finaliste Prix PDG de l'année SGF 2010

Association québécoise des technologies(AQT)

 **Paiement / Payment**

denis.savard@ct-paiement.com

(450) 585-5941 Ligne directe

(450) 657-7943 Télécopieur

(514) 347-7879 Cellulaire

www.ct-paiement.com

MISE EN GARDE : Ce message électronique, incluant les fichiers y joints, peut contenir des renseignements confidentiels et/ou privilégiés et est destiné à l'usage exclusif de son destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, il vous est strictement interdit de reproduire, diffuser, divulguer ou autrement faire usage de ce message et des renseignements qu'il contient, et tout geste contraire peut constituer un acte illicite. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et détruire le message et toute copie de celui-ci en votre possession. En prenant connaissance du contenu de ce message électronique vous reconnaissez son caractère confidentiel et/ou privilégié et acceptez tous les termes de la présente mise en garde.

DISCLAIMER: This email, including all of its attachments, may contain confidential and/or privileged information, and are intended for the exclusive use of its addressee. If you are not the intended recipient, you are hereby strictly prohibited from reproducing, distributing, disclosing or otherwise using any of the information this email contains, any such actions may be unlawful. If you are not the intended recipient or if you have received this email by mistake, please notify immediately its sender and destroy this email and any copy thereof. By reading this email you acknowledge its confidential and/or privileged nature and accept all the terms of this disclaimer.

De : Denis Savard

Envoyé : 21 octobre 2011 12:27

À : Denis Savard

Objet : Plan de remboursement

Plan de remboursement des créancier si tango se réalise. À titre d'indication voici ce que nous aurons à décider de payer lors d'un conseil d'administration spécial à venir et ce, après la levé des conditions du LOI:

- 8.1 Marge de crédit BNC (+/- 900K\$)
- 8.2 Arrérages des comptes fournisseurs 60 jours et plus (+/- 717,7K\$). Y incluant ACI (+/- 452,8K\$), ACXIS (+/- 49K\$), Le Central (+/- 53K\$), RSM (+/- 48K\$), Deloitte (+/- 53K\$), Mannella (+/- 44K\$)
- 8.3 Tout intérêts dû à nos anges et au Fonds (+/- 128K\$) *et R. 8 m.*
- 8.3 Débenture de CPSN (+/- 2,7M\$)
- 8.4 Dettes totales de +/- 307,1K\$ assumées dans l'achat de CPSN. Soit, Niko (+/- 181,5K\$), CEA (+/- 117,6K\$) et BDC (+/- 8K\$)

Pour un total immédiat de +/- 4,7M\$. Si une ventes d'actif avec Tango se réalisait d'ici le 1er décembre 2011, ceci libèrerait un surplus de liquidité selon différents scénarios suivants :

Si vente comptant à :

- 7,2M\$ = surplus de 2,5M\$
- 7,8M\$ = surplus de 3,1M\$
- 8,5M\$ = surplus de 3,8M\$
- 9,0M\$ = surplus de 4,3M\$
- 9,5M\$ = surplus de 4,8M\$

Le solde des principales obligations contractuelles de la société s'élèverait à +/- 1,8M\$. Se détail comme suit :

- 8.5 Débenture Telus (250K\$) Janvier 2012
- 8.6 Billets FSTQ (300K\$) Mars 2012
- 8.7 Billet Centrale Taxes (700K\$) Mars 2012 756
- 8.8 Billet FSTQ (200K\$) Mai 2012
- 8.9 Billet Sarotec / Giovanni Santoianni (200K\$) Mai 2012
- 8.10 Billets à terme Robert Rioux (120K\$) et Martin Rioux (60K\$) Mai 2012

Dans le pire des scénarios, le seuil de tolérance pour le prix de ventes d'actifs à Tango pourrait être de +/- 6,5M\$ pour permettre à la société de faire face à toutes ses obligations à court et à moyen termes.

Finalement, une analyse de rentabilité est actuellement en cours pour évaluer la rentabilité de la société post disposition d'une partie des actifs à Tango. De la, la stratégie de croissance de la société sera maintenue en y excluant le vertical ISO.

Seront adressés lors de la prochaine réunion. Une recommandation sera fait au conseil si un appel de capital est nécessaire et doit être fait. Nous travaillions actuellement sur la rentabilité de la société et sur sa capacité à rembourser ses dettes.

Denis Savard

Président et chef de la direction

Finaliste Prix PDG de l'année SGF 2010

Association québécoise des technologies(AQT)

 **Paiement / Payment**

denis.savard@ct-paiement.com

(450) 585-5941 Ligne directe

(450) 657-7943 Télécopieur

(514) 347-7879 Cellulaire

www.ct-paiement.com

MISE EN GARDE : Ce message électronique, incluant les fichiers y joints, peut contenir des renseignements confidentiels et/ou privilégiés et est destiné à l'usage exclusif de son destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, il vous est strictement interdit de reproduire, diffuser, divulguer ou autrement faire usage de ce message et des renseignements qu'il contient, et tout geste contraire peut constituer un acte illicite. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et détruire le message et toute copie de celui-ci en votre possession. En prenant connaissance du contenu de ce message électronique vous reconnaissez son caractère confidentiel et/ou privilégié et acceptez tous les termes de la présente mise en garde.

DISCLAIMER: This email, including all of its attachments, may contain confidential and/or privileged information, and are intended for the exclusive use of its addressee. If you are not the intended recipient, you are hereby strictly prohibited from reproducing, distributing, disclosing or otherwise using any of the information this email contains. any such actions may be unlawful. If you are not the intended recipient or if you have received this email by mistake, please notify immediately its sender and destroy this email and any copy thereof. By reading this email you acknowledge its confidential and/or privileged nature and accept all the terms of this disclaimer.

EXHIBIT
"F"

ENTENTE

Repentigny, le ____ octobre 2011

Entre :

CT-Paiement Inc

Et

4249097 Canada Inc (CPSN-RPVQc)

Objet : Ventes partielle de certains actifs de CT-Paiement / Revenu issus de différent TPV

Il est convenu entre les parties qu'avenant ladite vente partielle ci-dessus mentionnée, CT-Paiement, s'engage à rembourser tout arrérage (capital et intérêts) sur le prêt de 180 000\$ consenti par Robert Rioux et Martin Rioux et, la débenture consentie par CPSN.

De plus, CPSN s'engagent à ne pas invoquer que CT-Paiement est en défaut des ses remboursements à l'égard de sa débenture et ce, nonobstant certains retard actuelles pour certains remboursement. Cette engagement est valable tant et aussi longtemps qu'il y aura des négociations pour ladite vente ci-dessus. Finalement, CPSN accepte de suspendre les remboursements mensuels de la débenture jusqu'à la date du la clôture.

Les parties on signées ce octobre 2011 à Repentigny, Qc.

CT-Paiement Inc

Par : Denis Savard

4249097 Canada Inc (CPSN-RPVQc)

Par Robert Rioux

Par Martin Rioux

Par Desmond Perkins

LETTER
GIVE TO
4249097 TO SIGN
NOT SIGN
FRANCINE WROTE A
NEW LETTER
THEY DID NOT
SIGN IT.

Entente

Repentigny, le ____ octobre 2011

Entre:

Ct-Paiement inc. (« CT-Paiement »)

Et

4249097 Canada Inc. (CPSN-RPVQc) (« CPSN »)

Objet : Vente partielle de certains actifs de CT-Paiement to Pivotal Payments Direct Corp. (« Pivotal »)/Revenus issus de différents TPV (la « Transaction »)

Il est convenu entre les parties qu'avenant ladite Transaction ci-dessus mentionnée, CT-Paiement s'engage à rembourser le montant total du prêt de 180 000\$ consenti par Robert Rioux et Martin Rioux à CT-Paiement, incluant tout arrérage (capital et intérêts), ainsi qu'à rembourser le montant intégral de la débenture à elle consentie par CPSN, incluant tout arrérage (capital et intérêts), le tout selon les termes et conditions de la présente Entente.

CT-Paiement reconnaît que le solde dû à CPSN en vertu de la débenture est de 2 700 000\$ additionné des intérêts accumulés sur le montant de 3 000 000.00\$ du 31 octobre 2010 au 27 février 2011, ainsi que les intérêts accumulés sur le montant de 2 700 000.00\$ du 1^{er} juillet 2011 au 30 septembre 2011 Solde de la débenture »).

CT-Paiement reconnaît que le solde actuellement dû à Martin Rioux et à Robert Rioux à titre de prêt est 180 000 \$ additionné des intérêts accumulés (« Solde du prêt »).

CT-Paiement s'engage:

1. À payer à CPSN à la date de la clôture un montant de 961 000.00\$ représentant un ajustement du prix d'achat reçu par CPSN pour ses actifs le 1^{er} octobre 2010. Cet ajustement doit compenser CPSN pour la valeur attribuée aux 815 217 actions ordinaires émises à CPSN (soit la différence entre la valeur attribuée de 3.68\$ par action et la valeur réelle en date du 1^{er} octobre 2010, soit 2.50\$ par action).
2. À conserver Robert Rioux et Martin Rioux à son emploi dans leurs fonctions respectives jusqu'au paiement complet de la débenture (incluant tout capital et intérêt), sauf cause juste et suffisante de congédiement.

3. À ce que Robert Rioux fasse partie des négociations concernant l'entente avec Pivotal et à cet effet, qu'il puisse prendre part à toutes les discussions entre les parties. Par conséquent, il recevra copie de tous les contrats dans le cadre de leur élaboration et négociation.
4. À payer en date de la clôture de la Transaction le Solde du prêt additionné des intérêts accumulés entre la date de l'Entente et la clôture de la Transaction et le Solde de la débenture additionné des intérêts accumulés entre la date de l'Entente et la clôture de la Transaction.

Denis Savard, personnellement et au nom du groupe d'investisseurs qu'il représente s'engage à élire Robert Rioux à titre d'administrateur de CT-Paiement jusqu'à la vente de la totalité des actifs de Ct-Paiement ou jusqu'à la vente des actions de CT-Paiement détenues par CPSN, selon la première éventualité.

En foi de quoi CPSN s'engage à :

1. Ne pas invoquer que CT-Paiement est actuellement en défaut de remboursement à l'égard de sa débenture et ce, nonobstant certains retards actuels pour certains remboursements.

Cet engagement est valable jusqu'au 15 décembre 2011, soit 14 jours suivant la date de clôture projetée de la Transaction.

2. Suspendre les remboursements mensuels de la débenture jusqu'au 15 décembre 2011. Cependant, si la clôture de la Transaction n'a pas lieu avant le 15 décembre 2011, toutes sommes, incluant les intérêts dues à CPSN par CT-Paiement entre la date de la présente Entente et le 15 décembre 2011 deviendront immédiatement dues et exigibles. Les versements subséquents devront être effectués en conformité avec les ententes entre les parties.

Sauf quant aux obligations prévues dans la présente Entente les ententes antérieures entre les parties relativement à la débenture et au prêt restent les mêmes.

Les parties ont signé ce _____ octobre à Repentigny, Qc.

CT-Paiement inc.

Par : Denis Savard

4249097 Canada Inc. (CPSN-RPVQc)

Par: Robert Rioux

Par: Martin Rioux

Par: Desmond Perkins

DENIS SAVARD

KUGLER KANDESTIN

AVOCATS

EXHIBIT
"G"

Kugler Kandestin
1, Place Ville Marie, Suite 2101
Montreal, Quebec
H3B 2G6

Tel: (514) 878-2861
Fax: (514) 875-8424

www.kugler-kandestin.com

Gordon Levine
glevine@kugler-kandestin.com
Assistante: Isabel Chung
ichung@kugler-kandestin.com

PAR HUISSIER

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

Montréal, le 17 novembre 2011

CT-PAIEMENT INC.

534, rue Notre-Dame
Bureau 240
Repentigny (Québec), J6A 2T8

Objet : 4249097 Canada Inc. et CT-Paiement Inc.
Notre dossier: 3559-002

Messieurs,

Nous sommes les procureurs de 4249097 Canada Inc. (la « Créancière »). Nous vous référons à la « Débenture à capital variable » exécutée par CT-Paiement Inc. « la « Débitrice » le 1^{er} octobre 2010 (la « Débenture ») faisant preuve d'un endettement d'un montant en capital initial de 3 000 000,00 \$ (le « Prêt »).

La Débenture a été modifiée par une « Entente relativement au remboursement de la balance du prix de vente » exécutée par la Créancière et la Débitrice le 15 mars 2011 et par un « Amendement à l'entente relativement au remboursement de la balance du prix de vente » exécutée par la Créancière et la Débitrice le 26 avril 2011 (collectivement l'« Amendement »). En vertu de l'Amendement, la Débitrice s'est engagée à verser à la Créancière, en réduction du Prêt, le montant de \$75,000.00 par mois commençant le 1^{er} mars 2011 (les « Paiements Mensuels »).

Nous vous avisons, par la présente, que la Débitrice est en défaut en vertu de la Débenture et l'Amendement, en général et en particulier, la Débitrice a commis les défauts suivants (les « Défauts »), à savoir :

- a) La Débitrice a fait défaut d'effectuer les Paiements Mensuels pour les mois de septembre, octobre et novembre 2011 (les « Défauts »);

- b) La Débitrice a émis des chèques sans la signature de Robert Rioux tel qu'exigé par l'article 4.7 de la « Convention de vente et d'achat d'actifs », qui constitue un défaut en vertu de l'article 7.1 (d) de la Débenture;
- c) La Débitrice est insolvable.

En conséquence des Défauts et de l'état d'insolvabilité de la Débitrice, la Créancière est en droit d'accélérer et de réclamer le remboursement de l'entier solde du Prêt, et par la présente, nous vous demandons le paiement de la somme de 2 700 000 \$, balance en capital du Prêt, telle que détaillée à l'état de compte ci-attaché, plus les intérêts au taux préférentiel de la Banque Toronto-Dominion majoré de 2% l'an à compter de la date des présentes (la « Dette »).

À défaut de recevoir paiement de la Dette dans les cinq (5) jours sur réception de la présente, la Créancière intentera les recours appropriés contre la Débitrice, sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.

Par :



Gordon Levine
GL/ic

c.c. : Monsieur Robert Rioux

ÉTAT DE COMPTE

MONTANT CAPITAL INITIAL	3 000 000.00 \$
Païement le 4 avril 2011	75 000.00 \$
Païement le 2 mai 2011	75 000.00 \$
Païement le 5 juin 2011	75 000.00 \$
Païement le 9 juillet 2011	30 000.00 \$
Païement le 9 juillet 2011	45 000.00 \$
BALANCE	2 700 000.00 \$

v/d : 3559-002

4249097 CANADA INC.
CRÉANCIÈRE(S)
ET
CT-PAIEMENT INC.
DÉBITRICE

Je soussigné(e), **CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment d'office

que le **17 novembre 2011 à 15:45 heures**,

j'ai signifié L'ORIGINAL de la présente MISE EN DEMEURE en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **CT-PAIEMENT INC.**,

en remettant le tout à une **PERSONNE RAISONNABLE**, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE DE L'ÉTABLISSEMENT de ladite PERSONNE MORALE (selon l'article 130 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
M. PAUL MALIAN, AVOCAT

à l'adresse suivante:

534 RUE NOTRE-DAME #240, REPENTIGNY, QC, CANADA, J6A 2T8.


Signification	8,00 \$ (1)
Kilométrage	22,35 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>30,35 \$</u>

Autres frais :	
(non assujettis à la taxation)	
Vacation Urgence	80,00 \$ (1)
Gestion	3,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>83,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>113,35 \$</u>
TPS	5,67 \$
TVQ	<u>10,12 \$</u>
TOTAL	<u>129,14 \$</u>

La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s)

MONTREAL, le 17 novembre 2011.



CLAUDE VILLENEUVE, huissier de justice
Permis # 689

a/s : ME GORDON LEVINE
KUGLER, KANDESTIN & ASS., AVOCATS (2875)

(HE ALAAL) MARSY 4 R65 E1117 I1118-10:42 REF:1051261-1-1-1
NB:3 FRAIS:

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, tel
qu'amendée)

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :**

CT-PAIEMENT INC.

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS
DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.**

Débitrices

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE POUR
PERMISSION DE VENDRE DES ACTIFS**

À l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en Chambre commerciale,
dans et pour le district de Montréal, RSM Richter Inc., Contrôleur désigné au Plan
d'arrangement des Débitrices, soumet respectueusement ce qui suit :

12

INTRODUCTION

1. Le 22 février 2012, une requête était déposée à la Cour Supérieure du Québec demandant l'émission d'une Ordonnance Initiale à l'égard de CT-Paiement Inc. (« Débitrice » ou « Compagnie ») conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36, telle qu'amendée (« LACC »). À cet égard, l'Honorable Claude Auclair, J.C.S., rendit l'ordonnance en question le 23 février 2012 (l'« Ordonnance Initiale ») et désigna RSM Richter Inc. à titre de Contrôleur (« Contrôleur »).
2. L'Ordonnance Initiale a été prorogée, de temps à autre, et est présentement en vigueur pour valoir jusqu'au 12 novembre 2012.
3. Le 12 juillet 2012, la Cour a également émis une ordonnance modifiant nunc pro tunc l'Ordonnance Initiale rendue le 23 février 2012 afin que CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité Inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C (collectivement désignées les « Débitrices », « CT » ou la « Société ») puissent se prévaloir des droits conférés par l'Ordonnance Initiale et la LACC.
4. Le 10 septembre 2012, CT a déposé avec la Cour Supérieure du Québec son Plan d'Arrangement (le « Plan »).
5. Le 10 octobre 2012, au cours de l'assemblée des créanciers, le Plan a été approuvé par les majorités requises en nombre et en valeur des créances.
6. Le présent rapport du Contrôleur résume les faits saillants concernant le Processus de Vente de la division CPSN et l'acceptation d'une offre soumise par une compagnie à être formée par M. Robert Rioux (« Rioux »).
7. Tous les montants indiqués dans le présent rapport sont en dollars Canadiens à moins d'indication contraire. Les termes en lettres majuscules utilisés ou non définis ont la même signification tel que décrit dans le Plan.

8. Nous référons les créanciers à la requête initiale, à la requête pour l'émission d'une ordonnance visant le processus des réclamations et des assemblées et aux ordonnances y afférentes. De plus, nous référons la Cour aux premier, deuxième, troisième et quatrième rapports du Contrôleur datés des 22 mars, 4 mai, 26 juin et 10 septembre 2012, respectivement, pour une description plus détaillée des activités commerciales de CT, des biens, des actifs, de l'endettement, de sa situation financière, des motifs pour lesquels la Société considérait nécessaire de restructurer ses opérations et de l'offre de financement et de souscription des Investisseurs et de l'évaluation du Plan par le Contrôleur (vous référer au site Internet du Contrôleur pour les copies de ces documents au <http://www.rsmrichter.com/Restructuration/CT-Paiement.aspx>).
9. Nous prévenons la Cour que l'information financière contenue aux présentes n'a pas fait l'objet d'une vérification formelle de notre part et émane plutôt des livres et registres de CT mis à la disposition du Contrôleur et des entretiens avec les gestionnaires de la Société. Ainsi donc, nous n'exprimons pas d'opinion quant à l'exactitude, la véracité ou l'intégralité de l'information financière ici présentée.

A) ÉVÉNEMENTS MENANT À LA DÉCISION DE VENDRE LA DIVISION CPSN

10. Le 28 juillet 2010, CT et 4249097 Canada Inc. signaient une lettre d'intention visant la vente et l'achat de la totalité des éléments d'actif de 4249097 (les « Actifs CPSN ») une société dont Rioux était le principal dirigeant, afin de créer une synergie avec les opérations de la Débitrice. CPSN est un Distributeur ISO.
11. Les Actifs CPSN comprenaient un portfolio de clients marchands à qui étaient vendus des terminaux points de vente (les « TPV ») leur permettant de transiger leurs transactions de cartes de crédit ou de débit directement avec une institution acquéreur qui, en contrepartie, reçoit des frais pour chaque transaction effectuée.

12. Il est à noter que la plupart des transactions traitées par les clients de 4249097 passaient par Global Payments Direct, Inc. (« Global »), une institution acquéreur à qui 4249097 référait la quasi-totalité des clients qu'elle recrutait, le tout selon les termes d'un contrat conclu avec Global intitulé Merchant Services Agreement daté du 19 juillet 2006, lequel a été modifié aux termes de conventions d'amendement datées du 20 mars 2008, 25 avril 2011 et 19 mai 2011 (collectivement, le « Contrat Global »).
13. L'achat des Actifs CPSN devait permettre d'intégrer le portfolio de 4249097 à la plate-forme de traitement de CT et d'élargir son réseau de Distributeurs ISO et, par conséquent, de générer des ventes de TPV et de transactions sur la plate-forme de ventes de la Compagnie, tout en assurant une source de revenus provenant des commissions résultant du Contrat Global.
14. Cependant, le prix trop élevé payé pour acquérir la Division CPSN ainsi que l'échec de son intégration aux opérations au sein de la Société ont contribué aux difficultés financières de CT.
15. Par ailleurs, cette transaction a donné lieu à un litige portant notamment sur des dommages subis par CT en raison du prix payé pour la division CPSN et sur la réclamation par 4249097 d'un solde du prix de vente de la division CPSN (le « Litige »). À cet effet, le 25 juillet 2012, 4249097 produisait une preuve de réclamation au montant de 2 700 000 \$ dans le cadre du processus établi par cette Cour.
16. Devant cet échec, la Compagnie a mandaté RSM Richter inc. en décembre 2011 afin de l'assister dans le cadre d'un processus visant à solliciter des acquéreurs potentiels pour la Division CPSN.

B) EFFORTS VISANT LA VENTE DE LA DIVISION CPSN

17. Au cours du processus de décembre 2011 à la mi-février 2012, plusieurs lettres d'intérêt ont été reçues pour des montants variant entre 2,4 M\$ et 6,6 M\$ conditionnelles à une revue diligente et à une entente avec Global.

18. Considérant que le Contrat Global était intrinsèquement lié à la Division CPSN, la Compagnie a rapidement avisé Global de son intention de vendre la Division CPSN en vue d'obtenir son consentement éventuel au transfert du Contrat Global.
19. Or, alors que la Compagnie continuait ses démarches pour vendre sa Division CPSN et a en tout temps avait tenu Global informée du processus, cette dernière lui a transmis le 17 février 2012 une lettre résiliant avec effet immédiat le Contrat Global.
20. La résiliation par Global avec effet immédiat du Contrat Global a mis en péril la vente envisagée de la Division CPSN et par conséquent, la survie même de la Compagnie en ce que sans le Contrat Global, la valeur de la Division CPSN est grandement réduite et que le manque à gagner des revenus provenant de Global aurait causé une crise de liquidité remettant en cause le support des principaux créanciers de la Compagnie, dont principalement son banquier d'opérations, la Banque Nationale du Canada.
21. La résiliation du Contrat Global a mené la société à suspendre temporairement le processus de vente de sa division CPSN.
22. Le 28 mars 2012, CT et Global réglaient à l'amiable leur différent relatif à la validité de l'avis de résiliation transmis par Global. Le règlement incluait notamment des concessions de la Société sur les commissions qu'elle perçoit de Global et la suspension des obligations de la Société de générer un certain volume de nouveaux marchands et ce, jusqu'à la vente de la division CPSN ou au plus tard le 31 décembre 2012.
23. Les discussions avec les acquéreurs potentiels, qui avaient été momentanément interrompues suite à l'envoi par Global de l'avis de résiliation du contrat Global, ont repris suite au règlement à l'amiable intervenu entre Global et CT. Plus précisément, 3 acquéreurs potentiels ont évalué le moyen d'intégrer le portefeuille de CPSN à leurs activités. Il est à noter que ces acquéreurs potentiels se sont montrés plus ou moins intéressés à poursuivre les discussions et ont considérablement ralenti leurs efforts de révision diligente, notamment en raison du fait que les conditions du Règlement sont moins avantageuses que ne l'était le contrat d'origine avec Global.

24. Durant l'été 2012, les discussions entre CT et Rioux se sont tenues afin d'évaluer la possibilité pour ce dernier de racheter la division de CPSN à des conditions acceptables aux deux parties.
25. Le 19 septembre 2012, une lettre d'intention d'acheter la division CPSN a été reçue d'une « Compagnie à être incorporée par Robert Rioux » (l'« Offre »).
26. Les termes de cette lettre d'intention incluent notamment :
- a) Un prix de vente comptant (lettre d'offre sous scellée) ;
 - b) L'assumption des passifs relatifs aux contrats cédés;
 - c) L'annulation de la réclamation d'un montant de 2 700 000 \$ de 4249097 Canada Inc. contre CT;
 - d) Une période de vérification diligente de 10 jours (maintenant complétée).
27. La transaction suggérée dans l'Offre a été acceptée par CT le 19 septembre 2012.
28. D'après nos analyses et connaissances acquises dans le processus de vente de la division CPSN, la vente de cette division dans un contexte de liquidation forcée n'aurait aucune valeur, l'essentiel du portefeuille (actif) de cette division étant lié au contrat Global, et celui-ci étant perdu dans un contexte de faillite.

C) RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR

29. Le Contrôleur approuve la transaction suggérée et recommande à cette Honorable Cour de l'autoriser compte tenu notamment des facteurs suivants :

- a) Cette vente permet à la Société de se départir d'une division qui ne cadrerait plus avec ses orientations à moyen terme, CT préférant se concentrer sur ses activités de la Division Traitement de paiements;
- b) La vente emporte le règlement du Litige, et donc une économie de frais professionnels, en plus d'apporter un degré de certitude dans les opérations de la Société;
- c) Une vente de la division CPSN devait se faire d'ici la fin de l'année 2012 alors que les obligations de générer un certain volume de marchands sont suspendues conformément au Règlement. Après le 31 décembre 2012, CT aurait dû investir massivement dans le développement du portefeuille de CPSN pour respecter son entente avec Global;
- d) La division CPSN aurait une valeur quasi nulle dans un contexte de liquidation ou de faillite, puisque les droits dans le contrat de Global, qui sont essentiels aux opérations de CPSN, seraient perdus;
- e) Le produit de la vente de la division CPSN sera utilisé selon les ententes à intervenir avec les créanciers garantis de CT, ce qui permettra de diminuer l'endettement de la Société envers ses créanciers garantis et ainsi assurer leur support continu des opérations de la Société;

f) Les créanciers garantis de la Société supportent cette transaction.

Respectueusement soumis,

Montréal, le 16 octobre 2012

RSM Richter Inc.

Contrôleur désigné par la Cour

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PL', written in a cursive style.

Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP